**HOBBES, Léviathan, ch. XVI (Des personnes, des auteurs et des êtres personnifiés)**

Est une PERSONNE, celui *dont les paroles ou les actions sont considérées, soit comme lui appartenant, soit comme représentant les paroles ou actions d’un autre, ou de quelque autre réalité à laquelle on les attribue par une attribution vraie ou fictive.*

Quand on les considère comme lui appartenant, on parle d’une *personne naturelle*, quand on les considère comme représentant les paroles et actions d’un autre, on parle d’une personne *fictive* ou *artificielle*.

Le mot de personne est latin. A la place, les Grecs ont , qui désigne le homme, imités sur la scène ; et parfois, plus précisément, la partie du déguisement qui recouvre le visage : le masque. De la scène, le mot est passé à tout homme qui donne en représentation ses paroles et actions, au tribunal aussi bien qu’au théâtre. *Personne* est donc l’équivalent d’*acteur*, tant à la scène que dans la vie courante ; et *personnifier*, c’est *jouer le rôle*, ou *assurer la représentation*, de soi-même ou d’autrui : de celui qui joue le rôle d’un autre, on dit qu’il en assume la personnalité, ou qu’il agit en son nom ; c’est en ce sens que Cicéron prend ces mots lorsqu’il dit : *Unus sustineo tres personas, mei, adversarii, et judicis*, [ Hobbes omet de la citation originale du De l’Orateur, *« …sustineo summa animi aequitate… »*: ‘tout-à-fait impartialement’.], j’assume [à moi seul] trois personnalités : la mienne, celle de mon adversaire, et celle du juge ; et on l’appelle de différents noms, selon les différents cas : *celui qui représente* ou *représentant*, *lieutenant*, *vicaire*, *avocat*, *substitut*, *procureur*, *acteur*, etc.

Les paroles et actions de certaines personnes artificielles sont *reconnues pour siennes* par celui qu’elles représentent. La personne est alors l’*acteur*; celui qui en reconnaît pour siennes les paroles et actions est l’AUTEUR, et en ce cas l’acteur agit en vertu de l’autorité qu’il a reçue. Car celui qui, en matière de biens de toute espèce, est appelé propriétaire, est appelé, en matière d’actions, l’auteur.

Et de même que le droit de possession est appelé empire sur une chose, le droit d’accomplir quelque action est appelé **Autorité**. Ainsi autorité s’entend-il toujours du droit d’accomplir quelque action, et *accompli en vertu de l’autorité reçue*, de ce qui est accompli en vertu d’un mandat ou d’une permission de celui à qui appartient le droit.

Il s’ensuit de là, que lorsque l’acteur conclut une convention, en vertu de l’autorité reçue, il lie par là l’auteur tout autant que si celui-ci l’avait conclue lui-même, et le soumet, tout autant, à toutes les conséquences de celle-ci. Tout ce qui a été dit plus haut de la nature des conventions que les hommes passent entre eux en leur propre nom est donc vrai aussi quand celles-ci sont conclues par leurs acteurs, représentants ou procureurs, qui ont reçu d’eux autorité (pour autant que le comporte leur mandat, mais pas au-delà.)

Aussi, celui qui passe convention avec l’acteur, avec celui qui représente, sans connaître l’autorité dont il dispose, le fait-il à ses propres risques. Car nul n’est obligé par une convention dont il n’est pas auteur, ni, en conséquence, par une convention passée à l’encontre ou en dehors de l’autorité qu’il a donnée.

Quand l’acteur fait quelque chose de contraire à la loi de nature, par l’ordre de l’auteur ;  s’il est obligé à lui obéir par une convention antérieure, ce n’est pas lui, mais l’auteur, qui enfreint la loi de nature ; en effet, l’action est bien contraire à la loi de nature, mais elle n’est pas sienne ; et au contraire, refuser de l’accomplir est contraire à la loi de nature, qui interdit d’enfreindre ses conventions.

Si quelqu’un passe convention avec l’auteur par l’intermédiaire de l’acteur, ne sachant de quelle autorité dispose celui-ci, se fiant à sa seule parole : au cas où cette autorité ne lui est pas rendue manifeste quand il l’exige, il n’est plus obligé. En effet, la convention passée avec l’auteur n’est pas valide sans sa confirmation. Mais si celui qui passe ainsi convention savait par avance qu’il ne devait pas attendre d’autre assurance que la parole de l’acteur, alors la convention est valide, parce que l’acteur, en ce cas, se fait lui-même auteur. Ainsi, quand l’autorité est évidente, la convention oblige l’auteur, et non l’acteur : mais quand l’autorité est usurpée, c’est l’acteur qui est obligé, car il n’y pas alors d’autre auteur que lui.

Il est peu de choses qui ne puissent être représentées d’une manière fictive. Des choses inanimées, une église, un hôpital, un pont peuvent être personnifiées par un recteur, un directeur, un contrôleur. Mais les choses inanimées ne peuvent pas être des auteurs, et par conséquent ne peuvent pas donner autorité à leurs acteurs : les acteurs peuvent néanmoins recevoir autorité pour assurer leur entretien, de ceux qui en sont propriétaires, ou gouverneurs. Ces choses ne peuvent donc être personnifiées avant qu’il n’existe quelque forme de gouvernement civil.

De même, les enfants, les faibles d’esprit et les fous, qui n’ont pas l’usage de la raison, peuvent être personnifiés par des tuteurs ou des curateurs, mais ne peuvent être, durant ce temps, les auteurs d’aucune des actions accomplies par ceux-ci, ni, après qu’ils ont recouvré l’usage de la raison, au-delà de ce qu’ils auront, dans ces actions, jugé raisonnable. Mais durant la période d’irresponsabilité, celui qui a le droit de les gouverner peut donner autorité au tuteur. Cependant, ceci ne peut avoir lieu que dans un Etat civil, car avant l’avènement d’une telle situation, il n’existe pas d’empire sur les personnes.

Une idole, pure fiction du cerveau, peut être personnifiée ; c’était le cas des dieux païens, qui étaient personnifiés par des fonctionnaires que nommait l’Etat, et détenaient des biens de toute espèce et des *droits* qu’à l’occasion on leur dédiait et consacrait. Mais les idoles ne sauraient être auteurs ; car une idole n’est rien : l’autorité procédait de l’Etat ; par conséquent, avant l’introduction du gouvernement civil, les dieux des païens ne pouvaient pas être personnifiés. (…)

**Une multitude d’homme devient *une seule* personne quand ces hommes sont représentés par un seul homme ou une seule personne, de telle sorte que cela se fasse avec le consentement de chaque individu singulier de cette multitude. Car c’est l’*unité* qui représente qui assume la personnalité, et il n’en assume qu’une seule. On ne saurait concevoir l’unité dans une multitude, sous une autre forme.**

Et parce que la multitude, par nature, n’est pas *une*, mais *multiple*, on ne doit pas y voir un seul auteur, mais bien de multiples auteurs, de tout ce que leur représentant dit ou fait en leur nom. Chacun donne à celui qui les représente tous l’autorité qui dépend de lui en particulier, reconnaissant pour siennes toutes les actions accomplies par le représentant, au cas où ils lui ont donné une autorité sans restriction ; autrement, quand les auteurs stipulent qu’il ne les représentera que dans un certain domaine et dans une certaine mesure, aucun d’entre eux ne reconnaît pour siens les actes qui sortent des limites du mandat qu’ils lui ont donné.

Si le représentant est constitué par une multiplicité d’hommes, la voix du plus grand nombre doit être considérée comme la voix de tous. Car si la minorité se prononce, par exemple, pour l’affirmative, et la majorité pour la négative, il y aura plus d’avis négatifs qu’il n’en faut pour annuler les avis affirmatifs, et l’excédent des avis négatifs, ne rencontrant pas d’opposition, est l’unique voix du représentant.